

Quoi faire en cas d'accident de travail

TABLE DES MATIÈRES

- 1- Le jour de l'évènement
- 2- Consultez un médecin rapidement
- 3- Remettez l'attestation médicale au Service de santé-sécurité et mieux-être au travail (Bureau de santé)
- 4- Consultez votre syndicat
- 5- Formulez une réclamation à la CNESST
- 6- L'assignation temporaire
- 7- Les indemnités de revenu
- 8- Contestation dans les délais
- 9- Les examens médicaux demandés par l'employeur
- 10- Vos factures, reçus et preuves

1-Le jour de l'évènement

- Avisez immédiatement votre supérieur immédiat ou son remplaçant;
- **Si vous êtes victime d'un accident du travail, et ce, quelle qu'en soit la gravité, vous devez remplir le rapport d'incident/accident;**
- Lorsque vous remplissez ce rapport, décrivez les lieux, le moment et les circonstances entourant la survenance de l'accident.

2- Consulter un médecin rapidement

- À la suite d'un accident du travail, consultez un médecin sans tarder, même si la blessure semble mineure. À l'occasion de cette consultation médicale, informez votre médecin que la blessure a été causée par un accident de travail, et indiquez-lui en plus de votre blessure principale, les douleurs ou symptômes ressentis;
- **Ne tardez pas à consulter un médecin et ne continuez pas à travailler avec des douleurs.**

3- Remettez l'attestation médicale au Service de santé-sécurité et mieux-être au travail (Bureau de santé)

- Lors de votre consultation médicale, assurez-vous que le médecin vous donne une attestation CNESST que vous devez remettre au **Service de santé-sécurité et mieux-être au travail (Bureau de santé)** si vous êtes incapable d'exercer votre emploi au-delà du jour de l'accident;
- L'attestation médicale du médecin doit être la plus complète possible. Il faut insister pour que le médecin traitant inscrive un diagnostic médical sur cette attestation et non un symptôme et s'assurer qu'il fait mention dans son rapport qu'il y a un lien direct entre l'accident de travail et la lésion;

QUOI FAIRE EN CAS D'ACCIDENT DE TRAVAIL

- Toujours remettre les documents en lien avec accident ou lésion au **Service de santé-sécurité et mieux-être au travail (Bureau de santé)**.

4- Consulter votre syndicat

- Un membre de l'équipe Santé et sécurité du SCFP 2881 vous accompagnera dans vos démarches;
- Téléphone : 514-362-8000 # 70281, fax : 514-634-4919;
- Courriel : sst@scfp2881.com.

5- Formuler une réclamation CNESST

- Lorsque vous remplirez ce formulaire, assurez-vous que toutes les informations demandées soient inscrites. À la description de l'évènement, soyez le plus précis possible. Indiquez le lieu de l'accident, le fait accidentel, le lien avec le travail et toutes les parties du corps qui sont concernées par l'accident;
- Ne tardez pas à remplir ce formulaire, demandez à votre syndicat de vous accompagner si vous éprouvez des difficultés à le faire.

6- L'assignation temporaire

- Si l'employeur vous remet un formulaire d'assignation temporaire, vous devez présenter ce formulaire à votre médecin traitant. Sachez que votre employeur ne pourra procéder à l'assignation temporaire sans l'accord préalable de votre médecin;
- Si vous avez des interrogations, demandez à votre syndicat de vous accompagner pour toute difficulté à remplir cette déclaration. Il pourra vous donner des conseils pour vous préparer à votre rencontre avec votre médecin traitant;
- Par exemple, assurez-vous de bien connaître les tâches auxquelles on veut vous assigner afin de pouvoir les décrire correctement à votre médecin. Si vous vous

QUOI FAIRE EN CAS D'ACCIDENT DE TRAVAIL

sentez incapable d'effectuer les tâches proposées, mentionnez-le à votre médecin et expliquez-lui pourquoi;

- Si votre médecin n'est pas d'accord avec l'assignation, sa décision ne peut pas être contestée par l'employeur ou la CNESST. Cependant, vous pouvez contester l'assignation même si votre médecin est en accord.

7- Les indemnités de revenu

- La journée de l'accident du travail est payable à 100% par l'employeur;
- Les quatorze premiers jours après l'accident de travail sont payables par l'employeur à 90% de votre revenu net pour chaque jour ou partie de jour comme si vous aviez travaillé;
- La quinzième journée et les suivantes sont payables selon l'indemnité de remplacement du revenu calculée par la CNESST.

8- Contestation dans les délais

- Aussitôt que la CNESST communique avec vous au sujet de votre dossier et/ou vous informe d'une décision, communiquez avec votre syndicat afin qu'il vous accompagne dans les démarches à effectuer;
- Les délais de contestation sont très courts et sont de rigueur.

9- Les examens médicaux demandés par l'employeur

- Votre employeur peut vous demander de rencontrer le médecin de son choix pour toute question en lien avec votre lésion professionnelle. Dans ce cas, il doit vous en informer et payer les frais engagés.

10- Vos factures, reçus et preuves

- Conservez tous les documents que l'on vous transmet, notez les noms des témoins et partagez-les avec votre syndicat pour qu'il puisse recueillir leurs versions. Prenez des notes, faites-vous un récit écrit des événements et des suivis et rendez-vous médicaux incluant leurs dates. S'il y a contestation, cela permettra de mieux vous rappeler les événements et facilitera la défense de votre dossier;
- Conservez tous les reçus ou factures en lien avec votre lésion;
- N'hésitez pas à communiquer avec votre syndicat pour toute question.

Voici les coordonnées qui vous seront utiles :

- **Service de Santé sécurité et mieux-être au travail (Bureau de santé) situé à Sainte-Anne-De-Bellevue**
Tél. : 514-457-3440 #2325 (laissez un message)
Fax : 514-457-8420
Courriel : servicedesante.comtl@ssss.gouv.qc.ca
- **Équipe Santé Sécurité SCFP 2881**
Tél. : 514-362-8000 #70281
Fax : 514-634-4919
Courriel : sst@scfp2881.com
- **CNESST**
Tél. : 1-844-838-0808
- **Absence en lien avec la COVID-19 seulement**
Tél. : 514-457-8439
Courriel : preventionssmet.comtl@ssss.gouv.qc.ca

SOLIDAIREMENT!
L'ÉQUIPE SYNDICALE SCFP-2881